



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 23 janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge
et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état
(règle 132 du Règlement de procédure et de preuve)**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kagengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Vaatainen

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 54, 64, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 77 et 132 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 54 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. La présente ordonnance a pour objet principal de notifier au Procureur la date limite pour la communication à la Défense des éléments de preuve qu'il entend utiliser au procès ainsi que pour la communication des éléments à décharge relevant de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement.

I. Communication des éléments de preuve à charge

2. Dans le document qu'il a déposé le 24 novembre 2008, le Procureur a indiqué qu'il « avait pour objectif de présenter tous ses éléments à charge d'ici la fin du mois de janvier 2009¹ », objectif qu'il a confirmé lors de la conférence de mise en état tenue le 27 novembre 2008². Par ailleurs, il a expliqué avoir recueilli, postérieurement à la procédure de confirmation des charges, de nouveaux éléments de preuve qu'il entend, au moins pour partie, utiliser au procès³. Il a annoncé le recensement de 71 éléments de preuve ainsi que de 18 éléments audiovisuels restant à communiquer à la Défense⁴.

¹ Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation à l'« Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de répondre aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a du Statut) » du 13 novembre 2008, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-764, p. 3.

² ICC-01/04-01/07-T-52-FRA ET WT 27-11-2008, p. 45, lignes 22 et 23, et p. 46, lignes 14 et 15.

³ ICC-01/04-01/07-764, p. 3 et 4.

⁴ ICC-01/04-01/07-764, p. 4.

3. Entre le 24 novembre 2008 et le 12 janvier 2009, la Chambre a été rendue destinataire de notes de communication du Procureur l'informant que 27 documents à charge⁵ et 5 éléments audiovisuels⁶ avaient été communiqués à la Défense. Il en résulte, sauf erreur de la part de la Chambre, qu'à la date de la présente ordonnance, 44 documents ainsi que 13 éléments audiovisuels à charge doivent encore être communiqués à la Défense avant le 31 janvier 2009.

4. La Chambre a conscience qu'avant de s'acquitter de son obligation de communication effective des éléments de preuve à charge, le Procureur est susceptible de déposer un certain nombre de requêtes aux fins d'expurgation concernant les documents précités. Dans la Décision du 12 janvier 2009⁷, la Chambre a demandé au Procureur de prendre position, avant le 30 janvier 2009, sur l'opportunité de maintenir les suppressions ordonnées par la juge unique au cours de la phase préliminaire⁸. En outre, la Chambre lui a demandé le 21 janvier 2009 de donner les raisons pour lesquelles il n'a pas respecté la procédure définie par la

⁵ La Chambre tient à souligner que son calcul ne tient pas compte des 48 documents à charge communiqués le 24 novembre 2008 et faisant l'objet de la note de communication suivante : Bureau du Procureur, *Prosecution's Communication of Incriminatory Evidence Disclosed to the Defence on 24 November 2008*, 25 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-770.

⁶ Bureau du Procureur, *Prosecution's Communication of Incriminatory Evidence Disclosed to the Defence on 17 December 2008*, 17 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-798.

⁷ Décision relative à la procédure d'expurgation, 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-819 (« la Décision du 12 janvier 2009 »).

⁸ Chambre préliminaire I, Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins, 7 décembre 2007, ICC-01/04-01/07-90-tFRA ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9, 23 janvier 2008, ICC-01/04-01/07-160-tFRA ; Chambre préliminaire I, *Corrigendum to the Third decision on the Prosecution request for Authorisation to redact materials related to the statements of Witnesses 7, 8, 9, 12 and 14*, 5 mars 2008, ICC-01/04-01/07-249 ; Chambre préliminaire I, Quatrième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des documents relatifs aux témoins 166 et 233, 3 avril 2008, ICC-01/04-01/07-361-tFRA ; Chambre préliminaire I, *Fifth Decision on the Prosecution request for Authorisation to Redact Statements, Investigator's Notes, Written Consents and documents relating to Witnesses 157, 161, 268, 279, 280 and 311 and Other Documents*, 21 avril 2008, ICC-01/04-01/07-427 ; Chambre préliminaire I, *Sixth Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Interviews Transcripts of Witness 238*, 21 avril 2008, ICC-01/04-01/07-425 ; Chambre préliminaire I, *Public Redacted version of the 'Seventh Decision on Redactions' issued on 26 May 2008*, 28 mai 2008, ICC-01/04-01/07-526 ; Chambre préliminaire I, *Public Redacted Version of the 'Eighth Decision on Redactions'*, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-568.

Chambre d'appel en ce qui concerne l'expurgation de documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut et exigée par la source⁹. La Chambre a là encore conscience que cette pratique est susceptible de ralentir le déroulement de la procédure. Soucieuse de conduire cette dernière avec équité et diligence, la Chambre entend s'assurer que toutes les demandes d'autorisation seront présentées dans un délai raisonnable et portées à la connaissance de l'ensemble des participants. C'est la raison pour laquelle elle enjoint au Procureur de déposer toutes les requêtes aux fins d'expurgation des pièces à charge avant le 30 janvier 2009.

5. En raison, notamment, de la présentation d'éventuelles requêtes aux fins d'expurgation, la clôture de la communication des éléments de preuve à charge à la Défense ne pourra sans doute pas intervenir effectivement le 31 janvier 2009. Néanmoins, il convient qu'à la date prévue du 31 janvier 2009, la Chambre et les participants aient connaissance du nombre total des éléments de preuve à charge que le Procureur entend utiliser au procès et des requêtes aux fins d'expurgation présentées. La Chambre veillera pour sa part à ce que le traitement de ces requêtes ne subisse aucun retard, ce qui implique que celles-ci respectent scrupuleusement les nouvelles modalités de présentation définies dans la Décision du 12 janvier 2009.

6. S'agissant des éventuelles mesures de protection d'éléments à charge devant être mises en œuvre avant la communication, que le Procureur avait annoncées lors de la conférence de mise en état des 27 et 28 novembre 2008, la Chambre rappelle qu'une audience *ex parte* est prévue le 28 janvier 2009 à 10 heures.

7. Par ailleurs, la Chambre souligne l'importance qu'elle attache à ce que le Procureur présente de manière organisée et systématique les éléments de preuve à charge qu'il

⁹ Ordonnance enjoignant au Procureur de fournir des détails supplémentaires concernant certaines notes de communication, des rapports d'inspection et le rapport daté du 5 janvier 2009 (norme 28 du Règlement de la Cour), 21 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-838, par. 5.

entend utiliser au procès. À cette fin, elle lui a demandé de lui faire part de ses propositions de tableau type faisant correspondre les charges confirmées par la Chambre préliminaire I et les modes de responsabilité avec les faits allégués ainsi qu'avec les éléments de preuve sur lesquels il compte se fonder au procès¹⁰. Le Procureur a fait ses propositions le 9 janvier 2009¹¹. Dès qu'elle aura pris connaissance des réponses des autres participants, la Chambre lui fera part de sa décision et fixera le délai dans lequel il devra communiquer le tableau dûment rempli.

II. Éléments de preuve à décharge relevant de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement

8. Le 24 novembre 2008, après avoir rappelé que la communication des éléments de preuve à décharge était, selon lui, une obligation permanente, le Procureur a précisé que devaient être encore communiqués 134 éléments de preuve relevant de l'article 67-2 du Statut et 297 éléments relevant de la règle 77 du Règlement¹². Il a ajouté que 102 éléments étaient en cours d'analyse¹³. Il a confirmé ce chiffre lors de l'audience de mise en état du 27 novembre 2008¹⁴. Le Procureur a enfin indiqué avoir également recensé 35 éléments audiovisuels pouvant relever de l'article 67-2 ou de la règle 77 du Règlement.

9. La Chambre constate qu'entre le 24 novembre 2008 et le 12 janvier 2009, date de la dernière note de communication, le Procureur a communiqué à la Défense 54 documents relevant de l'article 67-2 du Statut ainsi que 211 documents et

¹⁰ Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires, 10 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-788, par. 7.

¹¹ Bureau du Procureur, Proposition de tableau type pour la présentation des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder au procès, 9 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-813.

¹² ICC-01/04-01/07-764, p. 5 et 6.

¹³ ICC-01/04-01/07-764, p. 6.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-T-52-FRA ET WT 27-11-2008, p. 52, lignes 5 à 7.

14 éléments audiovisuels relevant de la règle 77 du Règlement. Il en résulte, sauf erreur de la part de la Chambre, qu'à la date de la présente ordonnance, au moins 80 documents relevant de l'article 67-2 du Statut ainsi que 72 éléments de preuve relevant de la règle 77 du Règlement doivent encore être communiqués à la Défense.

10. Dans son rapport du 5 janvier 2009¹⁵, le Procureur a indiqué avoir obtenu la levée des restrictions de confidentialité s'appliquant à 118 documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut et relevant de l'article 67-2 qui, pour 100 d'entre eux, ont été communiqués, les 18 autres restant encore à communiquer¹⁶. Il a également précisé que la confidentialité avait été levée pour 84 éléments de preuve obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut et relevant de la règle 77 du Règlement, trois d'entre eux restant à communiquer¹⁷.

11. Il existe, là encore, de nombreux facteurs de ralentissement de la procédure. Ainsi, sur les 181 éléments de preuve déjà communiqués, la Chambre a relevé que plusieurs l'avaient été après expurgation, sans qu'elle ait été préalablement saisie¹⁸. En outre, 39 documents font actuellement l'objet de consultations avec les sources en vue d'obtenir la levée des restrictions de confidentialité, un refus ayant, en l'état, été opposé pour sept autres documents¹⁹. La Chambre convoquera dans les plus brefs délais une audience *ex parte* avec le Procureur pour être tenue informée de l'évolution des discussions en cours. Par ailleurs, dans la Décision du 12 janvier 2009, la Chambre a ordonné au Procureur de prendre position, avant le 30 janvier 2009, sur l'opportunité de maintenir les suppressions auxquelles il a procédé *proprio motu* dans

¹⁵ Bureau du Procureur, Rapport de l'Accusation sur les documents ou renseignements obtenus en vertu d'accords de confidentialité conclus sur la base de l'article 54(3)(e) suite à « l'Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires », 5 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-811.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-811, par. 1.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-811, par. 2.

¹⁸ Ordonnance enjoignant au Procureur de fournir des détails supplémentaires concernant certaines notes de communication, des rapports d'inspection et le rapport daté du 5 janvier 2009 (norme 28 du Règlement de la Cour), 21 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-839.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-811, par. 1 et 2.

47 documents à décharge communiqués à la Défense pendant la phase préliminaire. Enfin, la Chambre entend, lors de la conférence de mise en état *ex parte* prévue le 28 janvier 2009, examiner les problèmes soulevés par la communication de déclarations de témoins à charge que le Procureur n'entend pas utiliser au procès mais qui contiennent des informations exonératoires²⁰.

12. Afin de ne pas retarder plus encore le déroulement de la procédure, il est impératif que le Procureur ait communiqué tous les éléments de preuve à décharge, y compris ceux qui sont en cours d'analyse, avant le 27 février 2009 pour permettre à la Défense de disposer du temps nécessaire à une préparation suffisante du procès. Pour respecter ce délai, le Procureur devra déposer toutes ses nouvelles requêtes aux fins d'expurgation avant le 16 février 2009.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

- 1) **ORDONNE** au Procureur de communiquer à la Défense, le 30 janvier 2009 à 16 heures au plus tard, les éléments de preuve qu'il entend utiliser au procès ;
- 2) **ENJOINT** au Procureur, dans l'hypothèse où un ou plusieurs éléments de preuve à charge ne peuvent selon lui être communiqués à la Défense qu'après expurgation, de déposer toutes ses requêtes aux fins d'expurgation avant le 30 janvier 2009 à 16 heures ;
- 3) **DEMANDE** au Procureur de s'assurer que toutes les questions relatives à la protection des témoins à charge soient soulevées dans le cadre de l'audience *ex parte* prévue le 28 janvier 2009 ;
- 4) **ORDONNE** au Procureur de communiquer à la Défense, le 27 février 2009 à 16 heures au plus tard, les éléments de preuve relevant de l'article 67-2 du

²⁰ ICC-01/04-01/07-788, par. 17.

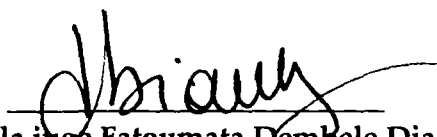
Statut et de la règle 77 du Règlement actuellement en sa possession, y compris ceux qui sont toujours en cours d'analyse ;

- 5) **ENJOINT** au Procureur, dans l'hypothèse où un ou plusieurs éléments de preuve à décharge ou relevant de la règle 77 du Règlement ne peuvent selon lui être communiqués à la Défense qu'après expurgation, de déposer toutes ses requêtes aux fins d'expurgation avant le 16 février 2009 à 16 heures ;
- 6) **DEMANDE** au Procureur de s'assurer que toutes les questions relatives aux modalités de communication d'informations exonératoires susceptibles d'être contenues dans des déclarations de témoins qu'il n'entend pas utiliser au procès soient soulevées dans le cadre de l'audience *ex parte* prévue le 28 janvier 2009 ;
- 7) **CONVOQUE** à la date du 3 février 2009 à 16 h 30 une conférence de mise en état qui se poursuivra, le cas échéant, le 4 février 2008 à 16 h 30. Un ordre du jour sera communiqué aux participants dans les plus brefs délais.

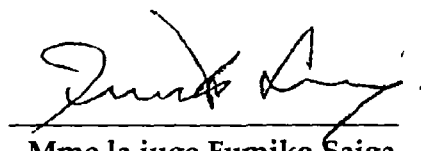
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Fumiko Saiga

Fait le 23 janvier 2009

À La Haye (Pays-Bas)